

Conducteurs diabétiques

La déclaration médicale par les praticiens de soins de santé

Le *Code de la route* exige que les médecins, les optométristes et les infirmières praticiennes et infirmiers praticiens de l'Ontario signalent au ministère tout patient de 16 ans ou plus souffrant d'un état pathologique ou d'une déficience visuelle qui pourrait rendre dangereuse la conduite d'un véhicule automobile. De plus, les médecins, les infirmières praticiennes et infirmiers praticiens, les optométristes et les ergothérapeutes ont la discrétion de signaler les patients qui, à leur avis, ont un état ou une déficience qui pourrait rendre dangereuse la conduite d'un véhicule automobile.

Pour les personnes diabétiques, le principal problème de sécurité est le risque d'incapacité soudaine due à l'hypoglycémie, mais les complications du diabète, telles que les dommages aux yeux, aux reins et au système nerveux, peuvent également rendre la conduite dangereuse.

Conducteurs privés (catégorie G et M)

Diabète – Contrôle de l'alimentation ou médicament administré par voie orale

Si vous contrôlez votre diabète grâce à votre alimentation et à l'exercice ou en prenant un médicament par voie orale, vous n'aurez pas à présenter un rapport médical sauf si un praticien de soins de santé exprime des inquiétudes précises.

Diabète – Traitement à l'insuline

Si le ministère reçoit un rapport indiquant que votre privilège de conduire devrait être révisé en raison d'un diagnostic de diabète insulino-dépendant et (ou) de complications connexes, il demandera un rapport médical détaillé. Dans certains cas, le ministère peut également suspendre le permis.

Le ministère vous enverra le formulaire d'*Évaluation du diabète* que votre médecin ou votre infirmière ou infirmier praticien devra remplir. Quand le ministère aura reçu votre rapport, votre dossier sera examiné et la décision vous sera transmise par écrit. Le processus d'examen peut nécessiter jusqu'à 30 jours ouvrables.

Si vous avez un diabète insulino-dépendant, vous pouvez également être invité à déposer un rapport médical lorsque vous renouvelez votre permis de conduire. Ce rapport a pour but de confirmer que vous respectez les normes médicales nationales. Si votre médecin ne signale aucune inquiétude ou complication, vous n'aurez pas à fournir d'autres renseignements.

Le processus d'examen médical

On peut également trouver des renseignements sur le processus d'examen médical sur le site Web du ministère du Transport, à l'adresse :

<http://www.mto.gov.on.ca/french/safety/medical-review-drivers.shtml>

Si vous désirez obtenir des renseignements se rapportant à votre état de santé et à la manière de bien contrôler votre diabète, veuillez consulter votre médecin ou votre infirmière ou infirmier praticien.

Conducteurs de véhicules utilitaires (catégorie A, B, C, D, E et F)

Diabète – Contrôle de l'alimentation ou médicament administré par voie orale

À moins qu'un praticien de soins de santé exprime des inquiétudes précises, les conducteurs de véhicules utilitaires qui contrôlent leur diabète grâce à l'alimentation et à l'exercice ou en prenant un médicament par voie orale n'ont qu'à présenter périodiquement un rapport médical régulier pour conserver leur permis de conduire de catégorie commerciale.

Diabète – Traitement à l'insuline

Si vous présentez une demande de permis de catégorie commerciale ou si vous êtes titulaire d'un permis de catégorie commerciale et que votre rapport médical indique un diagnostic de diabète traité à l'insuline, le ministère vous fera parvenir un formulaire d'*Évaluation du diabète* qui doit être rempli par votre médecin ou votre infirmière ou infirmier praticien. Quand le ministère aura reçu votre rapport, votre dossier sera examiné et la décision vous sera transmise par écrit. Le processus d'examen peut nécessiter jusqu'à 30 jours ouvrables.

Normes médicales nationales s'appliquant aux conducteurs de véhicules utilitaires

Les conducteurs de véhicules utilitaires atteints de diabète insulino-dépendant doivent satisfaire à des normes médicales plus strictes que celles qui s'appliquent aux conducteurs titulaires d'un permis de catégorie G. Pour de plus amples renseignements sur les normes médicales nationales, vous pouvez consulter le site du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé à l'adresse suivante :

<http://ccmta.ca/fr/>

Procédures d'appel

Les suspensions de permis pour raison médicale peuvent être portées en appel devant le *Tribunal d'appel en matière de permis*. Vous pouvez communiquer avec ce dernier pour obtenir des renseignements sur la façon d'interjeter appel en composant le 416 326-1356 ou le 1 888 444-0240 (sans frais).

Vous pouvez aussi consulter le site Web du Tribunal à l'adresse

<https://tribunalsontario.ca/tamp/>

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus d'examen médical et les normes médicales nationales, veuillez consulter notre site Web à l'adresse <http://www.mto.gov.on.ca/french/safety/medical-review.shtml>